

**Propositions du Conseil-exécutif et de la commission pour la seconde lecture**

ACE n° 511

**2019\_01\_ECO\_loi\_sur\_le\_commerce\_et\_l'industrie\_LCI**

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	<b>Loi sur le commerce et l'industrie (LCI)</b>			
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête :</i>			
	<b>I.</b>			
	L'acte législatif <a href="#">930.1</a> intitulé Loi sur le commerce et l'industrie du 04.11.1992 (LCI) (état au 01.01.2019) est modifié comme suit:			
<p><b>Art. 2</b> Principe</p> <p><sup>1</sup> Toute activité industrielle peut en principe être exercée sans restrictions.</p> <p><sup>2</sup> Les restrictions apportées aux activités industrielles en vertu de la présente loi ne sont admissibles que</p> <p>a lorsqu'elles servent à protéger l'ordre public et la santé, à assurer la sécurité ou à préserver le public contre des pratiques commerciales déloyales;</p> <p>b lorsqu'elles respectent le principe de la proportionnalité et</p>	<i>Titre supprimé.</i>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
c lorsqu'elles respectent le principe de l'égalité de droit.				
-	<i>Droit en vigueur</i>	<i>Droit en vigueur</i>	<b>Art. 9a (nouveau)</b> <sup>1</sup> Les conditions de salaire et de travail usuelles pour le lieu et la branche du commerce de détail s'appliquent.	<i>Droit en vigueur</i>
<p><b>Art. 10</b> Heures d'ouverture</p> <p><sup>1</sup> Les magasins de détail et les stands de vente peuvent ouvrir de 06.00 à 20.00 heures du lundi au vendredi, et de 6.00 à 17.00 heures les samedis et veilles de jours fériés officiels.</p> <p><sup>2</sup> Les magasins de détail et les stands de vente peuvent ouvrir de 06.00 à 22.00 heures au maximum un jour ouvrable par semaine, sauf les samedis et les veilles de jours fériés officiels (vente du soir).</p>	<p><sup>1</sup> Les magasins de détail et les stands de vente peuvent ouvrir de 06.00 à 20.00 heures du lundi au vendredi, et de <del>6.00</del> 18.00 heures les samedis et veilles de jours fériés officiels.</p> <p><i>Renvoi en commission de la proposition de projet alternatif.</i></p>	<p><i>Droit en vigueur</i></p> <p><i>Adoption du projet alternatif (maintien du droit en vigueur si le Grand Conseil s'en tient au résultat de la première lecture)</i></p>	<p><i>Résultat de la première lecture</i></p> <p>-</p>	<p><i>Droit en vigueur</i></p> <p><i>Proposition de la majorité de la commission</i></p>

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
<p><sup>3</sup> Les magasins suivants peuvent ouvrir de 06.00 à 22.00 heures tous les jours:</p> <p>a les magasins de détail annexés aux stations-service, ayant une surface de vente allant jusqu'à 120 m<sup>2</sup> ;</p> <p>b les kiosques vendant principalement des articles pour fumeurs, des sucreries, des journaux et des périodiques;</p> <p>c les magasins de détail annexés aux points de dépôt de lait;</p> <p>d les vidéothèques louant ou vendant des supports audiovisuels.</p>	<p>b les kiosques vendant principalement des <del>articles pour fumeurs</del> produits du tabac, des sucreries, des journaux et des périodiques;</p>			
<p><b>Art. 11</b> Heures d'ouverture les jours fériés</p> <p><sup>1</sup> Les magasins suivants peuvent ouvrir de 06.00 à 18.00 heures les jours fériés:</p> <p>a boulangeries, confiseries, boucheries, laiteries;</p> <p>b les autres magasins d'alimentation dont la surface de vente ne dépasse pas 120 m<sup>2</sup>;</p> <p>c les magasins de fleurs,</p> <p>d tous les autres magasins de la Partie basse de la vieille ville de Berne.</p>				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
<p><sup>2</sup> Deux jours fériés officiels par année, excepté les jours de grande fête, tous les magasins peuvent ouvrir de 10.00 à 18.00 heures.</p>	<p><sup>2</sup> <del>Deux</del> <u>Quatre</u> jours fériés officiels par année, excepté les jours de grande fête, tous les magasins peuvent ouvrir de 10.00 à 18.00 heures.</p> <p><i>Renvoi en commission de la proposition de projet alternatif.</i></p>	<p><i>Résultat de la première lecture</i></p> <p><i>Adoption du projet alternatif (maintien du droit en vigueur si le Grand Conseil s'en tient au résultat de la première lecture)</i></p>	<p><i>Droit en vigueur</i></p> <p>-</p>	<p><i>Résultat de la première lecture</i></p> <p><i>Proposition de la majorité de la commission</i></p>
<p><b>4 Restrictions au commerce du tabac et des boissons alcoolisées</b></p>	<p><b>4 Restrictions au commerce <u>des produits du tabac, des produits à fumer à base de plantes, des cigarettes électroniques</u> et des boissons alcoolisées</b></p>			
	<p><b>Art. 14c</b> Définitions</p> <p><sup>1</sup> Les produits du tabac sont des produits issus ou contenant des parties de feuilles ou de côtes des plantes de tabac et destinés à être fumés, inhalés après chauffage, prisés ou destinés à un usage oral.</p> <p><sup>2</sup> Les produits à fumer à base de plantes sont des produits sans tabac à base de végétaux, qui sont consommés au moyen d'un processus de combustion.</p>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	<p><sup>3</sup> Les cigarettes électroniques sont des dispositifs utilisés sans tabac permettant d'inhaler les émissions d'un liquide chauffé contenant ou non de la nicotine. Les recharges pour ce dispositif sont également considérées comme des cigarettes électroniques.</p> <p><sup>4</sup> Par voie d'ordonnance, le Conseil-exécutif peut assimiler aux cigarettes électroniques au sens de l'alinéa 3 des produits dont les effets sont similaires à ceux de ces cigarettes.</p>			
<p><b>Art. 15</b> Interdiction de faire de la publicité</p> <p><sup>1</sup> La publicité pour le tabac et les boissons alcoolisées est interdite</p> <p>a sur le domaine public et sur le domaine privé visible du domaine public,</p> <p>b sur et dans les bâtiments publics.</p> <p><sup>2</sup> La publicité est interdite</p>	<p><sup>1</sup> La publicité pour <del>le</del><u>les produits du tabac, les produits à fumer à base de plantes, les cigarettes électroniques</u> et les boissons alcoolisées est interdite</p>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
<p>a pour le tabac et pour les boissons alcoolisées dont la teneur en alcool est supérieure à 15% du volume, lors de manifestations publiques auxquelles peuvent participer des enfants ou des jeunes de moins de 18 ans, et</p> <p>b de plus pour les boissons alcoolisées dont la teneur en alcool est inférieure à 15% du volume, lorsqu'il s'agit de manifestations publiques auxquelles participent principalement des enfants ou des jeunes de moins de 18 ans.</p> <p><sup>3</sup> L'interdiction n'est pas applicable</p> <p>a aux panneaux et aux enseignes des établissements,</p> <p>b aux étalages de magasins vendant du tabac ou de l'alcool,</p> <p>c à la publicité sur des véhicules conformément à la législation fédérale sur la circulation routière,</p> <p>d à la publicité faite directement au point de vente lors de manifestations publiques.</p>	<p>a pour <del>le</del> <u>les produits du tabac, les produits à fumer à base de plantes, les cigarettes électroniques</u> et pour les boissons alcoolisées dont la teneur en alcool est supérieure à 15% du volume, lors de manifestations publiques auxquelles peuvent participer des enfants ou des jeunes de moins de 18 ans, <del>et</del></p> <p>b <del>de plus</del> pour les boissons alcoolisées dont la teneur en alcool est inférieure à 15% du volume, lorsqu'il s'agit de manifestations publiques auxquelles participent principalement des enfants ou des jeunes de moins de 18 ans.</p> <p>b aux étalages de magasins vendant <u>des produits du tabac ou, des produits à fumer à base de l'alcool plantes, des cigarettes électroniques et des boissons alcoolisées,</u></p>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
<p><sup>4</sup> Le Conseil-exécutif peut prévoir d'autres exceptions à l'interdiction.</p>				
<p><b>Art. 16</b> Vente de tabac</p> <p><sup>1</sup> La remise et la vente de tabac aux enfants et aux jeunes de moins de 18 ans sont interdites.</p> <p><sup>2</sup> Le personnel de vente contrôle l'âge des clients et clientes. Il peut à cette fin exiger la présentation d'une pièce d'identité.</p>	<p><b>Art. 16</b> <del>Vente de tabac</del></p> <p><sup>1</sup> La remise et la vente de <u>produits du tabac, de produits à fumer à base de plantes et de cigarettes électroniques</u> aux enfants et aux jeunes de moins de 18 ans sont interdites.</p> <p><sup>2</sup> Le personnel de vente contrôle l'âge des clients et clientes. <del>Il peut à cette fin exiger</del> <u>En cas de doute, il exige</u> la présentation d'une pièce d'identité.</p>			
<p><b>Art. 17</b> Distributeurs automatiques</p> <p><sup>1</sup> La remise et la vente de tabac au moyen de distributeurs automatiques sont interdites.</p> <p><sup>2</sup> Les distributeurs automatiques que des mesures adéquates empêchent de vendre leurs produits aux enfants et aux jeunes de moins de 18 ans ne sont pas soumis à l'interdiction.</p>	<p><sup>1</sup> La remise et la vente de <u>produits du tabac, de produits à fumer à base de plantes et de cigarettes électroniques</u> au moyen de distributeurs automatiques <u>ne sont interdites autorisées que si ces derniers sont conçus pour empêcher la remise et la vente de ces produits aux enfants et aux jeunes de moins de 18 ans.</u></p> <p><sup>2</sup> <i>Abrogé(e).</i></p>			
<p><b>Art. 18</b> Surveillance</p>				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
<p><sup>1</sup> Les communes surveillent l'observation des restrictions au commerce du tabac et des boissons alcoolisées.</p>	<p><sup>1</sup> Les communes surveillent l'observation des restrictions au commerce <u>des produits du tabac, des produits à fumer à base de plantes, des cigarettes électroniques</u> et des boissons alcoolisées.</p>			
<p><b>Art. 18a</b> Mesures administratives</p> <p><sup>1</sup> Le service compétent peut interdire le commerce du tabac ou toute publicité pour une durée allant jusqu'à trois mois lorsque les prescriptions des articles 15 à 17 ont été transgressées de manière répétée.</p>	<p><sup>1</sup> Le service compétent peut interdire le commerce <u>des produits du tabac, des produits à fumer à base de plantes et des cigarettes électroniques</u> ou toute publicité pour une durée allant jusqu'à trois mois lorsque les prescriptions des articles 15 à 17 ont été transgressées de manière répétée.</p>			
<p><b>Art. 21</b> Service compétent</p> <p><sup>1</sup> Les tâches suivantes incombent au service compétent de la Direction de l'économie publique:</p> <p>a conseils aux communes et aux particuliers,</p> <p>b surveillance de l'exécution et</p> <p>c relations avec la Confédération et les autres cantons.</p>	<p><sup>1</sup> Les tâches suivantes incombent au service compétent de la Direction de l'économie <del>publique</del>, <u>de l'énergie et de l'environnement</u>:</p>			
<p><b>Art. 24a</b></p>				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
<p><sup>1</sup> Le canton perçoit un impôt sur le produit brut des jeux de hasard et des appareils à sous servant aux jeux de hasard, au sens de la législation fédérale sur les maisons de jeu.</p> <p><sup>2</sup> L'impôt se monte à 40 pour cent du total de l'impôt sur les maisons de jeux revenant à la Confédération sur le produit brut des jeux conformément à la loi sur les maisons de jeu.</p> <p><sup>3</sup> L'impôt est dû par les personnes exploitant les maisons de jeu.</p> <p><sup>4</sup> Le Conseil-exécutif fixe les modalités par voie d'ordonnance si la Commission fédérale des maisons de jeu n'est pas chargée de la taxation ni de la perception de l'impôt cantonal.</p> <p><sup>5</sup> Une part de l'impôt cantonal est versée</p> <p>a à la commune d'implantation, à hauteur de 10 à 20 pour cent,</p> <p>b au Fonds de lutte contre les toxicomanies de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale, à hauteur de 20 pour cent au plus.</p>	<p>b au Fonds de lutte contre les toxicomanies de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale <u>selon l'article 70 de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)<sup>1)</sup></u>, à hauteur de 20 pour cent au plus.</p>			

<sup>1)</sup> RSB 860.1

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
<p><b>Art. 27</b> Recours</p> <p><sup>1</sup> La procédure de recours est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives<sup>1</sup>.</p>	<p><sup>1</sup> La procédure de recours est régie par les dispositions de la loi <u>du 23 mai 1989</u> sur la procédure et la juridiction administratives <u>(LPJA)</u><sup>2</sup>.</p>			
<p><b>Art. 29</b> Dispositions pénales</p> <p><sup>1</sup> Sera puni d'une amende de 50 à 20'000 francs quiconque</p> <p>a exerce une activité sans être au bénéfice de l'autorisation requise par la présente loi;</p> <p>b outrepassé les droits que lui confère l'autorisation ou</p> <p>c ne respecte pas l'interdiction ou la restriction d'exercer une activité au sens de la présente loi.</p> <p><sup>2</sup> En cas d'infraction aux dispositions sur les restrictions au commerce du tabac et des boissons alcoolisées, l'amende est de 200 francs au moins.</p> <p><sup>3</sup> ...</p>	<p><sup>2</sup> En cas d'infraction aux dispositions sur les restrictions au commerce <u>des produits</u> du tabac, <u>des produits à fumer à base de plantes, des cigarettes électroniques</u> et des boissons alcoolisées, l'amende est de 200 francs au moins.</p>			

<sup>1</sup>) RSB 155.21

<sup>2</sup>) RSB 155.21

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	<b>II.</b>			
	<b>1.</b> L'acte législatif <a href="#">311.1</a> intitulé Loi sur le droit pénal cantonal du 09.04.2009 (LDPén) (état au 01.01.2020) est modifié comme suit:			
<b>Art. 13</b> Remise de substances engendrant la dépendance à des jeunes  <sup>1</sup> Quiconque aura remis des spiritueux ou du tabac à une personne de moins de 18 ans alors qu'il n'a pas l'autorité parentale sera puni de l'amende.  <sup>2</sup> Quiconque aura remis des boissons alcoolisées à une personne de moins de 16 ans alors qu'il n'a pas l'autorité parentale sera puni de l'amende.	<b>Art. 13</b> <i>Abrogé(e).</i>			
	<b>2.</b> L'acte législatif <a href="#">432.210</a> intitulé Loi sur l'école obligatoire du 19.03.1992 (LEO) (état au 01.01.2019) est modifié comme suit:			
<b>Art. 48</b> Installations scolaires  <sup>1</sup> Les communes pourvoient à la construction, à l'entretien, au fonctionnement et à l'équipement des installations scolaires. Les écoles disposeront d'équipements appropriés pour l'éducation physique.				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
<p><sup>2</sup> Les inspections scolaires régionales conseillent les communes.</p> <p><sup>3</sup> Pour assurer le bon fonctionnement de l'enseignement, le Conseil-exécutif édicte des prescriptions minimales qui régissent la construction et la transformation des installations et des équipements sportifs scolaires.</p> <p><sup>4</sup> Les installations scolaires et les équipements sportifs scolaires doivent pouvoir être utilisés aussi à des fins non scolaires pour autant que l'utilisation qui en est faite soit appropriée.</p> <p><sup>5</sup> Il est interdit de fumer dans les bâtiments scolaires.</p>	<p><sup>b</sup> <i>Abrogé(e).</i></p>			
	<p><b>3.</b> L'acte législatif <a href="#">811.51</a> intitulé Loi sur la protection contre le tabagisme passif du 10.09.2008 (LPTP) (état au 01.07.2009) est modifié comme suit:</p>			
<p><b>Art. 1</b> Objectif d'effet</p> <p><sup>1</sup> La population doit être protégée des effets nocifs du tabagisme passif.</p>	<p><b>Art. 1</b> Objectif d'effet <u>et notions</u></p> <p><sup>2</sup> Fumer consiste à consommer des produits du tabac ou des produits à fumer à base de plantes au moyen d'un processus de combustion.</p>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	<p><sup>3</sup> La consommation de produits du tabac chauffés et de cigarettes électroniques au sens de l'article 14c, alinéa 3 de la loi du 4 novembre 1992 sur le commerce et l'industrie (LCI)<sup>1)</sup> est assimilée au fait de fumer.</p>			
<p><b>Art. 2</b> Champ d'application</p> <p><sup>1</sup> Il est interdit de fumer dans les espaces intérieurs accessibles au public, notamment dans</p> <p>a les cabinets médicaux, les foyers et les hôpitaux,</p> <p>b les commerces de vente, les centres commerciaux et les entreprises de service,</p> <p>c les cinémas, les salles de concert, les musées et les théâtres,</p> <p>d les salles de réunion,</p> <p>e les établissements de formation et les écoles,</p> <p>f les installations sportives et les stades,</p> <p>g les bâtiments administratifs.</p>				

<sup>1)</sup> RSB 930.1

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
<p><sup>2</sup> Il est permis de fumer en plein air et dans les fumoirs (lieux clos équipés d'un système de ventilation distinct).</p> <p><sup>3</sup> La législation sur l'hôtellerie et la restauration s'applique à la fumée dans les établissements d'hôtellerie et de restauration.</p> <p><sup>4</sup> La protection des travailleurs et des travailleuses est régie par la législation fédérale sur le travail.</p>	<p><sup>3</sup> La législation sur l'hôtellerie et la restauration s'applique <del>à la fumée</del><u>au fait de fumer</u> dans les établissements d'hôtellerie et de restauration. [DE: inchangé]</p>			
<p><b>Art. 5</b> Dispositions pénales</p> <p><sup>1</sup> Tout fumeur ou toute fumeuse qui ne respecte pas l'interdiction de fumer sera punie d'une amende de 40 francs à 2000 francs.</p> <p><sup>2</sup> Quiconque ne s'acquitte pas de ses obligations telles qu'énoncées à l'article 3 sera puni d'une amende de 200 francs à 20'000 francs.</p> <p><sup>3</sup> Tous les jugements pénaux rendus en vertu de la présente législation doivent être communiqués à la commune et au service compétent de la Direction de l'économie publique.</p>	<p><sup>1</sup> <del>Tout fumeur ou toute fumeuse</del> <u>Toute personne</u> qui ne respecte pas l'interdiction de fumer sera punie d'une amende de 40 francs à 2000 francs. [DE: inchangé]</p> <p><sup>3</sup> Tous les jugements pénaux rendus en vertu de la présente législation doivent être communiqués à la commune et au service compétent de la Direction de l'économie <del>publique</del>, <u>de l'énergie et de l'environnement</u>.</p>			
<p><b>Art. 7</b> Procédure et protection juridique</p>				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
<p><sup>1</sup> Les décisions des communes peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Direction de l'économie publique.</p> <p><sup>2</sup> Au surplus, la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)<sup>1)</sup> est applicable à la procédure et à la protection juridique.</p>	<p><sup>1</sup> Les décisions des communes peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Direction de l'économie <del>publique</del>, de <u>l'énergie et de l'environnement</u>.</p>			
	<p><b>4.</b> L'acte législatif <a href="#">935.11</a> intitulé Loi sur l'hôtellerie et la restauration du 11.11.1993 (LHR) (état au 01.05.2019) est modifié comme suit:</p>			
<p><b>Art. 13</b> Nuits libres</p> <p><sup>1</sup> Le service compétent de la Direction de l'économie publique fixe les nuits libres cantonales.</p> <p><sup>2</sup> Les préfets et les préfètes fixent les nuits libres régionales.</p> <p><sup>3</sup> Les communes fixent les nuits libres locales.</p> <p><sup>4</sup> Il est possible d'autoriser une prolongation de l'horaire au lieu d'une nuit libre.</p>	<p><sup>1</sup> Le service compétent de la Direction de l'économie <del>publique</del>, de <u>l'énergie et de l'environnement</u> fixe les nuits libres cantonales.</p>			

<sup>1)</sup> RSB 155.21

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
<p><b>Art. 20</b> Formation</p> <p><sup>1</sup> Le service compétent de la Direction de l'économie publique reconnaît les diplômes d'associations professionnelles bernoises comme certificats bernois de capacité d'hôtellerie et de restauration, dans la mesure où ils sanctionnent l'acquisition des connaissances de base généralement reconnues pour permettre de gérer un établissement d'hôtellerie et de restauration et de l'éthique professionnelle, notamment celles figurant dans les règlements et directives des associations suisses de la profession.</p> <p><sup>2</sup> Il reconnaît, après avoir entendu les associations professionnelles, les autres certificats, formations et activités professionnelles qui habilitent à diriger un établissement d'hôtellerie et de restauration.</p> <p><sup>3</sup> Les associations professionnelles organisent cours et examens.</p>	<p><sup>1</sup> Le service compétent de la Direction de l'économie publique, de l'énergie et de l'environnement reconnaît les diplômes d'associations professionnelles bernoises comme certificats bernois de capacité d'hôtellerie et de restauration, dans la mesure où ils sanctionnent l'acquisition des connaissances de base généralement reconnues pour permettre de gérer un établissement d'hôtellerie et de restauration et de l'éthique professionnelle, notamment celles figurant dans les règlements et directives des associations suisses de la profession.</p>			
<p><b>Art. 24</b> Contrôle des clients</p>				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
<p><sup>1</sup> A des fins de sécurité, les clients et les clientes hébergés dans un établissement d'hôtellerie font l'objet d'un contrôle conformément aux instructions de la Direction de l'économie publique.</p> <p><sup>2</sup> Les documents sont conservés en bon ordre pendant au moins cinq ans et mis à la disposition des organes de contrôle à tout moment pour consultation.</p> <p><sup>3</sup> Les prescriptions fédérales sur la déclaration d'arrivée des étrangers sont réservées.</p>	<p><sup>1</sup> A des fins de sécurité, les clients et les clientes hébergés dans un établissement d'hôtellerie font l'objet d'un contrôle conformément aux instructions de la Direction de l'économie <del>publique</del>, <u>de l'énergie et de l'environnement.</u></p>			
<p><b>Art. 27</b> Protection contre le tabagisme passif</p> <p><sup>1</sup> Il est interdit de fumer dans les espaces intérieurs accessibles au public des établissements qui nécessitent une autorisation d'exploiter ou une autorisation unique selon la présente loi.</p>	<p><sup>1</sup> <u>Il est interdit de fumer, de consommer des produits du tabac chauffés et d'utiliser des cigarettes électroniques au sens de l'article 14c, alinéa 3 de la loi du 4 novembre 1992 sur le commerce et l'industrie (LCI)</u><sup>1)</sup> dans les espaces intérieurs accessibles au public des établissements qui nécessitent une autorisation d'exploiter ou une autorisation unique selon la présente loi.</p>			

<sup>1)</sup> RSB 930.1

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
<p><sup>2</sup> Il est permis de fumer en plein air et dans les fumoirs (lieux clos équipés d'un système de ventilation distinct).</p> <p><sup>3</sup> La personne responsable d'espaces intérieurs accessibles au public ainsi que les employés et autres auxiliaires instruits par elle mettent en oeuvre l'interdiction de fumer</p> <p>a en aménageant ces espaces intérieurs de sorte qu'ils soient exempts de fumée;</p> <p>b en signalant l'interdiction de fumer, par exemple par des affichettes;</p> <p>c en enjoignant aux usagers de ne pas fumer;</p> <p>d en excluant, le cas échéant, les personnes qui ne respectent pas l'interdiction.</p> <p><sup>4</sup> La protection des travailleurs et des travailleuses est régie par la législation fédérale sur le travail.</p>	<p><del>Il est permis de fumer</del> Les activités interdites à l'alinéa 1 restent permises en plein air et dans les fumoirs (lieux clos équipés d'un système de ventilation distinct).</p> <p><sup>3</sup> La personne responsable d'espaces intérieurs accessibles au public ainsi que les employés et autres auxiliaires instruits par elle mettent en oeuvre l'interdiction de fumer visée à l'alinéa 1</p> <p>b en signalant l'interdiction de fumer cette interdiction, par exemple par des affichettes;</p> <p>c en enjoignant aux usagers de ne pas fumer, de ne pas consommer de produits du tabac chauffés et de ne pas utiliser de cigarettes électroniques ;</p>			
<p><b>Art. 29a</b> Interdiction de faire de la publicité</p>				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
<p><sup>1</sup> L'interdiction de faire de la publicité est réglée par la loi du 4 novembre 1992 sur le commerce et l'industrie (LCI)<sup>1</sup>.</p>	<p><sup>1</sup> L'interdiction de faire de la publicité est réglée par la <del>loi du 4 novembre 1992 sur le commerce et l'industrie (LCI)</del>LCI.</p>			
<p><b>Art. 41</b> Principe</p> <p><sup>1</sup> Le canton perçoit pour les autorisations qui comprennent le droit de servir ou de vendre des boissons alcooliques une redevance d'alcool qu'il verse au Fonds de lutte contre les toxicomanies de la Direction cantonale de la santé publique et de la prévoyance sociale aux fins de lutter contre l'alcoolisme.</p> <p><sup>2</sup> Les redevances sont fixées à la réception de l'établissement et perçues annuellement pour les autorisations d'exploiter; pour les autorisations uniques, elles sont fixées et perçues au moment de l'octroi.</p> <p><sup>3</sup> Les services chargés de la perception reçoivent une indemnité équivalant à cinq pour cent au plus des redevances perçues.</p>	<p><sup>1</sup> Le canton perçoit pour les autorisations qui comprennent le droit de servir ou de vendre des boissons alcooliques une redevance d'alcool qu'il verse au Fonds de lutte contre <del>les toxicomanies de la Direction cantonale toxicomanie</del> selon <u>l'article 70 de la santé publique et de la prévoyance loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)<sup>2</sup></u> aux fins de lutter contre l'alcoolisme.</p>			
<p><b>Art. 43</b> Evaluation</p>				

<sup>1</sup>) RSB 930.1

<sup>2</sup>) RSB 860.1

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
<p><sup>1</sup> La Direction de l'économie publique édicte des directives pour évaluer la redevance d'alcool et fixe le montant de l'indemnité de perception.</p> <p><sup>2</sup> Les directives tiennent compte</p> <p>a des surfaces de débit ou de vente pour les boissons alcooliques,</p> <p>b de l'emplacement de l'établissement,</p> <p>c de la catégorie d'établissement, et</p> <p>d de la durée annuelle d'exploitation.</p> <p><sup>3</sup> Il convient de consulter les associations professionnelles.</p>	<p><sup>1</sup> La Direction de l'économie <del>publique</del>, de <u>l'énergie et de l'environnement</u> édicte des directives pour évaluer la redevance d'alcool et fixe le montant de l'indemnité de perception.</p>			
<p><b>Art. 48</b> Voies de droit</p> <p><sup>1</sup> Les recours formés contre les décisions rendues en vertu de la présente loi sont jugés par la Direction de l'économie publique.</p>	<p><sup>1</sup> Les recours formés contre les décisions rendues en vertu de la présente loi sont jugés par la Direction de l'économie <del>publique</del>, de <u>l'énergie et de l'environnement</u>.</p>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
<p><sup>2</sup> Les décisions rendues par les associations professionnelles bernoises d'hôtellerie et de restauration concernant l'admission aux cours et aux examens ou le refus de délivrer un certificat de capacité selon l'article 20 ne peuvent être attaquées que si elles sont liées à la reprise d'un établissement d'hôtellerie et de restauration.</p> <p><sup>3</sup> Au surplus, la loi de coordination du 21 mars 1994 (LCoord)<sup>1)</sup> et la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)<sup>2)</sup> sont applicables.</p>				
<p><b>Art. 49</b> Dispositions pénales</p> <p><sup>1</sup> Sera puni d'une amende de 200 à 20'000 francs quiconque</p> <p>a exerce une activité soumise à autorisation d'après la présente loi sans être en possession de l'autorisation nécessaire;</p> <p>b ne s'acquitte pas des tâches fixées dans la présente loi;</p> <p>c outrepassé les droits conférés par une autorisation;</p>				

<sup>1)</sup> RSB 724.1

<sup>2)</sup> RSB 155.21

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
<p>d n'observe pas les ordres donnés en vertu des articles 38 à 40;</p> <p>e ne ferme pas l'établissement à l'heure prescrite, sans être en possession d'une autorisation valable de dépasser l'horaire, ou</p> <p>f ...</p> <p><sup>2</sup> Sera puni d'une amende de 40 à 2000 francs quiconque, en tant que client ou cliente, n'a pas quitté un établissement d'hôtellerie et de restauration à l'heure de fermeture ou ne respecte pas l'interdiction de fumer selon l'article 27, alinéa 1.</p> <p><sup>3</sup></p>	<p><sup>2</sup> Sera puni d'une amende de 40 à 2000 francs quiconque, en tant que client ou cliente, n'a pas quitté un établissement d'hôtellerie et de restauration à l'heure de fermeture ou ne respecte pas l'interdiction de fumer, <u>de consommer des produits du tabac chauffés et d'utiliser des cigarettes électroniques</u> selon l'article 27, alinéa 1.</p>			
	<b>III.</b>			
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>			
	<b>IV.</b>			
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.			
	<p>Berne, le 3 mars 2020</p> <p>Au nom du Grand Conseil, le président: Zaugg-Graf le secrétaire général: Trees</p>	<p>Berne, le 30 avril 2020</p> <p>Au nom de la commission, le président: Bichsel</p>		<p>Berne, le 6 mai 2020</p> <p>Au nom du Conseil-exécutif, le président: Ammann le chancelier: Auer</p>

